

DSG 19.293



CONTRAT DE MAINTENANCE SUR SITE

HORODATEURS

Ville de Royan (17)

CONTRAT DE MAINTENANCE SUR SITE
HORODATEURS

ENTRE

FLOWBIRD, société par actions simplifiée au capital de 35.456.049 euros, dont le siège social est situé 100 avenue de Suffren, 75015 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 719 272 RCS Paris, représentée par Monsieur Bertrand Barthélemy, dûment habilité,

Ci-après dénommée " FLOWBIRD ",

D'UNE PART,

ET

La Ville de Royan, dont la Mairie est située 80 Avenue de Pontailac - 17200 Royan, dûment représentée par Monsieur Patrick Marengo, agissant en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée le " CLIENT ",

D'AUTRE PART,

FLOWBIRD et le CLIENT étant ci-après collectivement désignés les « Parties ».

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE DU MATERIEL.....	5
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE FLOWBIRD	5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT	6
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 7 – DUREE - RESILIATION.....	7
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET GARANTIES	8
ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE	8
ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES PARTIES.....	8
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 12 – NON-CESSIBILITE.....	9
ARTICLE 13 – INTEGRALITE DU CONTRAT	9
ARTICLE 14 – RENONCIATION.....	9
ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE - LITIGES	10
ANNEXE 1 MATERIELS	11
ANNEXE 2 MAINTENANCE	12
ANNEXE 3 CONDITIONS FINANCIERES	14

PREAMBULE

- Attendu que FLOWBIRD est notamment spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation et la maintenance de terminaux urbains et systèmes associés ;
- Attendu que le CLIENT a acquis auprès de FLOWBIRD les matériels ci-après définis en Annexe 1 (ci-après « les Matériels »). Le CLIENT certifie à cet égard qu'il est propriétaire ou exploitant des Matériels ;
- Attendu que le CLIENT, utilisateur des Matériels, souhaite que FLOWBIRD effectue la maintenance de ses Matériels lui assurant que ceux-ci restent en bon état de fonctionnement ou puissent, en cas de pannes, être réparés dans les meilleurs délais ;
- Attendu que le CLIENT accepte que la maintenance soit réalisée à ses frais conformément aux termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

“ Consommables ” : doit être entendu comme incluant les batteries, piles et rouleaux de tickets selon les quantités figurant aux points (iii) et (iv) du paragraphe 2.1 de l'Annexe 2 ;

“ Logiciels ” : doivent être entendus comme étant les programmes informatiques, développés par FLOWBIRD, qui équipent les Matériels, qui demeurent la propriété pleine et entière de FLOWBIRD ;

“ Maintenance ” : doit être entendue comme étant d'une part la maintenance préventive passant par des vérifications régulières des Matériels et d'autre part une maintenance curative tendant à identifier et réparer les pannes qui pourraient se produire, le contrôle, l'entretien et la réparation des Matériels ; à l'exclusion de la maintenance évolutive des Logiciels ;

“ Matériel(s) ” : doit être entendu comme les équipements définis à l'Annexe 1, assemblés par FLOWBIRD et/ou toute autre société de son groupe ;

“ Sous-Ensembles ” : doivent être entendus comme incluant toutes les pièces détachées électroniques, électromécaniques et mécaniques incluses dans les Matériels ;

“ Vandalisme ” ou “ vandalisé ” : doit être entendu comme étant toute atteinte portée au Matériels de nature esthétique ou mécanique (effraction, etc.) ou de nature à empêcher l'usage normal, la Maintenance ou l'exploitation des Matériels.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la réalisation par FLOWBIRD de la Maintenance au profit du CLIENT des Matériels dans les termes et conditions fixés ci-après. Le CLIENT accepte de faire appel exclusivement à FLOWBIRD pour la Maintenance des Matériels selon les termes et conditions ci-après définis.

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE DU MATERIEL

- 3.1. Les Matériels confiés à FLOWBIRD devront, avant l'entrée en vigueur du Contrat, être en bon état de fonctionnement et leur installation réalisée dans les règles de l'art et, notamment, les canalisations, les liaisons filaires et les alimentations électriques devront être conformes en tous points à la législation en vigueur et aux spécifications du fabricant.
- 3.2. Les Matériels feront l'objet d'une prise en charge suivant une inspection effectuée par FLOWBIRD dans le cas où les Matériels seraient installés avant l'entrée en vigueur du présent contrat.
- 3.3. S'il s'avère nécessaire, et sous réserve d'approbation du devis fourni par FLOWBIRD, cette dernière remettra en état les Matériels. Le remplacement des sous-ensembles défectueux, la mise à niveau des Logiciels, la main d'œuvre et le déplacement seront facturés au CLIENT sur la base des tarifs en vigueur qui seront communiqués au CLIENT sur simple demande.
- 3.4. La prise en charge des Matériels sera formalisée par un procès-verbal de "prise en charge" établi contradictoirement, suite à la remise en état des Matériels par FLOWBIRD.
- 3.5. Tout Matériel qui aura fait l'objet d'un procès verbal de "prise en charge" est régi par le présent contrat.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE FLOWBIRD

FLOWBIRD s'engage à réaliser la Maintenance des Matériels suivant les conditions ci-après.

4.1. Maintenance Préventive

La Maintenance Préventive doit s'entendre comme étant l'ensemble des prestations de révision systématique du Matériel (vérification, réparation, réglages) qui s'avèreraient nécessaires sur les Matériels en service.

La visite de Maintenance Préventive sera effectuée dans les conditions définies ci-après à l'Annexe 2 (section 2.1).

4.2. Maintenance Curative

La Maintenance curative consistera en interventions de dépannage réalisées sur demande du CLIENT formulée par téléphone et confirmée par écrit (e-mail ou télécopie), dont les coordonnées figurent en Annexe 2.2. FLOWBIRD confirmera au Client à réception de la demande d'intervention, l'heure et le lieu du rendez-vous.

FLOWBIRD procédera au changement des sous-ensembles défectueux dont elle aura jugé le remplacement nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des Matériels.

FLOWBIRD interviendra dans les limites définies à l'Annexe 2 (section 2.2).

Les interventions sur appel font, dans le cadre de la maintenance curative, partie intégrante du présent Contrat et donc de la redevance telle que définie à l'Annexe 3 (section 3.1).

4.3. Divers

Dans le cadre de la Maintenance préventive et curative, FLOWBIRD prend en charge l'échange standard des sous-ensembles sans surcoût supplémentaire pour le CLIENT.

4.4. Exclusions

Sont exclus de la Maintenance le remplacement des Consommables ainsi que toutes opérations de nettoyage et d'entretien autres que celles mentionnées en Annexe 2 des présentes. Toute demande du CLIENT sera facturée sur la base du tarif en vigueur qui sera communiqué au CLIENT sur simple demande.

Les interventions qui seraient dues à des "causes extérieures" sont également exclues des opérations de Maintenance et donneront lieu à facturation sur la base de devis établis par FLOWBIRD. Par "causes extérieures", on entend ici toute cause dont la responsabilité n'est pas directement imputable à FLOWBIRD, et notamment :

- les actes de vandalisme (ce dernier étant défini à l'Article 1) ;
- les dégâts résultant d'une fausse manœuvre ou d'une négligence du personnel du CLIENT ;
- les pannes avec les codes 0xXX02, 0x02XX ou 0x0202 affichés sur le pinpad via la fonction 94 et liées à une effraction du lecteur bancaire ou du pinpad, consécutives à un vandalisme ou erreur de manipulation ;
- les dégâts provoqués par l'eau, les projections corrosives, les atmosphères salines, le feu, les chutes et chocs brusques, les perturbations de l'alimentation secteur et en particuliers les surtensions occasionnées par les orages ;
- la réparation de toute panne due à l'utilisation de consommables non fournis par FLOWBIRD tels que les tickets, les cartes, les cassettes d'impression... ;
- toute modification de quelque nature qu'elle soit réalisée par le CLIENT sur Matériel et/ou sur les Logiciels ;
- le vol ;
- les catastrophes naturelles.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1. Afin de permettre la réalisation des prestations de Maintenance dans les meilleures conditions, le CLIENT s'engage à laisser FLOWBIRD l'accès libre aux Matériels.

Le CLIENT mettra à la disposition de FLOWBIRD ses propres techniciens dans la mesure du nécessaire. De manière générale, il devra faire ses meilleurs efforts pour collaborer aux opérations de Maintenance.

Dans l'hypothèse où FLOWBIRD ne peut avoir accès aux Matériels du fait du CLIENT et/ou d'un tiers, sa responsabilité ne pourra être retenue. Les frais de main d'œuvre et de déplacement seront alors facturés au CLIENT sur la base des tarifs en vigueur qui seront communiqués au CLIENT sur simple demande.

- 5.2. Le CLIENT s'engage, en outre, sauf à perdre le bénéfice du présent contrat, à utiliser les Matériels soumis à Maintenance suivant les spécifications du constructeur et à respecter les règles d'implantation ou plus généralement conformes aux règles de l'art, à ne procéder à aucune modification ou réparation hors les prévisions de ce contrat.
- 5.3. Sont notamment exclues des obligations de FLOWBIRD et restent donc à la charge exclusive du CLIENT :
- le remplacement des Consommables ;
 - les dépannages simples tels que déboutrages sélecteur, lecteur et imprimante ;
 - la conduite et la surveillance des Matériels par un personnel compétent ;
 - les opérations de collecte ;
 - les dispositions de limitation de responsabilité définie à l'Article 8 exclues de la Maintenance définie à l'Article 4.4 ;
 - le remplacement des Matériels quelle qu'en soit la cause ;
 - le déplacement des Matériels suite à des décisions n'incombant pas à FLOWBIRD ;
 - tous les accessoires de l'installation électrique autres que ceux faisant partie intégrante des Matériels, ainsi que les câbles de liaison entre machines, en cas de défaillance de ces derniers due à des phénomènes extérieurs : détériorations accidentelles, parasites extérieurs...
 - les interventions consécutives à un événement de force majeure.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix, modalités de paiement et autres conditions financières sont définies à l'Annexe 3.

ARTICLE 7 – DUREE - RESILIATION

- 7.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de un (1), à compter du **1^{er} mai 2019** et entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'Article 3 du présent contrat.
- Il se renouvellera par reconduction *tacite*, pour des périodes successives de douze (12) mois, sans que la durée du contrat ne puisse excéder une durée de trois (3) ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire du contrat, ceci sans que l'une ou l'autre des Parties puisse en invoquer un quelconque préjudice.
- 7.2. En cas de non paiement pendant une durée de deux (2) mois à compter de l'échéance fixée à l'Annexe 3 (section 3.3) ci-après, FLOWBIRD se réserve le droit de résilier le présent contrat aux torts du CLIENT sans que celui-ci puisse invoquer une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET GARANTIES

- 8.1. L'engagement contracté par FLOWBIRD aux présentes résulte d'une obligation de moyens.
- 8.2. FLOWBIRD ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences dommageables découlant de la réparation du Matériel qui serait effectuée directement par le CLIENT. De son côté, le CLIENT s'interdit de confier à un autre prestataire une quelconque opération de maintenance sur les Matériels.
- 8.3. Nonobstant toute stipulation contraire par ailleurs, au cas où la responsabilité de FLOWBIRD serait retenue, les Parties conviennent expressément que la responsabilité de FLOWBIRD au titre du présent contrat sera limitée en tout état de cause au montant équivalent à la redevance semestrielle initiale.
- 8.4. FLOWBIRD ne sera en aucun cas responsable des dommages immatériels directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs, tels que mais non limitativement, pertes de bénéfices, manques à gagner, perte d'exploitation, pertes de données, etc., pouvant résulter pour le CLIENT ou tout tiers de l'exécution par FLOWBIRD des prestations de Maintenance.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne devra être considérée comme ayant failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où l'exécution de ses obligations aura été retardée, gênée ou empêchée par un cas de force majeure.

Par cas de force majeure, on entend tout événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté des Parties et hors de leur contrôle.

Sans que cette liste soit limitative, les cas suivants seront considérés comme cas de force majeure : cataclysmes naturels, crues exceptionnelles, épidémies, épizooties, embargo, guerre...

En présence d'une telle situation, la partie empêchée en avertira l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours de la survenance du cas de force majeure.

Les Parties se rencontreront le plus rapidement possible pour étudier les moyens de remédier à cette situation.

Le contrat sera suspendu pour une période de temps égale à la durée du cas de force majeure.

Dans le cas d'une suspension pour cause de force majeure dépassant dix (10) jours, le contrat pourra être résilié dans les formes et délais fixés à l'Article 7 (Résiliation).

ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Au titre du présent contrat, FLOWBIRD est un prestataire de services indépendant et a toute liberté pour organiser son activité.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

- 11.1. Le CLIENT s'engage, pour toute la durée du présent contrat et une période de cinq (5) ans après sa cessation, quelle qu'en soit la cause, à maintenir confidentielles et ne communiquer à quiconque aucune des informations et documentations reçues de FLOWBIRD au titre du présent contrat et sur le contrat lui-même, sauf accord écrit de FLOWBIRD.
- 11.2. Le CLIENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la non-diffusion des informations confidentielles à des tiers dans les mêmes conditions que les informations qui lui sont propres. Le CLIENT s'engage à limiter l'utilisation des informations confidentielles à la réalisation de l'objet du présent contrat et à assurer la diffusion des informations confidentielles aux seuls membres de son personnel qui ont un besoin précis de les connaître pour la réalisation de l'objet du présent contrat.
- Le CLIENT devra s'assurer que toutes les personnes ayant accès aux informations confidentielles sont conscientes de leur nature confidentielle et de leur respect des termes du présent article.
- 11.3. Lors de la terminaison du présent contrat pour quelque cause que ce soit, le CLIENT devra retourner les informations confidentielles, sans en conserver de copie, à FLOWBIRD, et s'interdit d'en faire aucun autre usage.

ARTICLE 12 – NON-CESSIBILITE

- 12.1. Le CLIENT s'engage à ne transférer aucun de ses droits et obligations résultant du présent contrat sans l'autorisation écrite et préalable de FLOWBIRD.
- 12.2. Sous réserve d'en informer le CLIENT, FLOWBIRD pourra transférer le présent contrat à tout successeur dans son activité.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DU CONTRAT

- 13.1. Le présent contrat et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification des termes du présent contrat ou de ses annexes ne pourra être apportée que par accord écrit signé des deux Parties.
- 13.2. Le présent contrat représente le seul et unique Contrat de Maintenance entre les Parties. Il annule et remplace tout accord antérieur entre les Parties portant sur l'objet défini à l'Article 2 ci-dessus.

ARTICLE 14 – RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie, à l'une quelconque des obligations visées dans le présent contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation aux droits découlant de l'obligation en cause.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE - LITIGES

15.1. Le présent contrat est régi par le droit français.

15.2. Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne pourra faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre les Parties sera soumis aux Tribunaux compétents.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DUMENT REPRESENTEES ONT SIGNE LE PRESENT CONTRAT.

Fait à Paris, le **10 AVR. 2019**
en deux exemplaires originaux

Pour FLOWBIRD

Nom : *Bertrand Barthelmy*
Titre :
Signature : *BB*

Bertrand Barthelmy
FLOWBIRD
100, avenue de Suffren
75015 PARIS - FRANCE

Tél. : +33 (0)1 58 09 81 10
RCS PARIS 444 719 272



Pour le CLIENT

Nom : *MARENGO Patrice*
Titre : *maire de Royan*
Signature :

Le Maire

Patrice MARENGO

ANNEXE 1

MATERIELS

i) Localisation :

Ville de Royan

(ii) Descriptif des Matériels :

4 horodateurs de type Stélio-PAL

A alimentations solaires

Avec paiements pièces et CB

+

6 horodateurs de type Strada-PAL

A alimentations solaires

Avec paiements pièces et CB

(Nota : les pannes avec les codes 0xXX02, 0x02XX ou 0x0202 affichés sur le pinpad via la fonction 94 et liées à une effraction du lecteur bancaire ou du pinpad, consécutives à un vandalisme ou erreur de manipulation, ne sont pas couvertes par le présent contrat).

ANNEXE 2

MAINTENANCE

2.1 Maintenance Préventive

(i) Description :

I - Extérieur

Aspect général du Matériel (contrôle et signalement, remise en état hors Contrat)

- Boîtier (rouille, ...)
- Plastron (indications lisibles ou non)
- Vitre de plastron (rayée, dépolie, etc.)
- Fonctionnement serrure boîtier

II - Intérieur

Contrôle visuel

- Etat général, poussière, pièces fond de boîtier
- Nettoyage intérieur

Entrée de pièce

- Commande avec différentes pièces
- Non commande avec trombone
- Aspect extérieur vandalisme
- Pas de point dur sur le volet, vérification électro-aimant de commande

Sélecteur

- Dépose, nettoyage, repose, contrôle position
- Essai de sélection avec tous les types de pièces, porte fermée

Fonction Rendu

- Porte ouverte, commande manuelle
- Sécurité commande micro
- Electro-aimant de rendu (commande)
- Fonction manuelle de la trappe de rendu
- Nettoyage éventuel des trappes

Lecteur de Badge

- Dépoussiérage
- Contrôle lecteur avec badge SAV
- Contrôle sortie de ticket

Carte alimentation

Solaire

- Vérification des consommations et des courants de charge
- Test du panneau solaire

Carte principale Programme

- Mise à l'heure manuelle, contrôle écart avec l'heure légale
- Essai des sommes autorisées
- Somme maximale

- Pré-paiement
- Ticket contrôle programme

Imprimante

- Contrôle coupe du ticket
- Sortie d'un ticket, contrôle visuel
- Capot et position plus commande encaissement
- Connecteur

Contrôle Option

- Test ticket statistique
- Contrôle consommation

Contrôle serrures intérieures

- Vérification des serrures + clés porte et tirelire
- Test de fonctionnement de la serrure électronique

(ii) Calendrier :

Fréquence : 1 visite annuelle

Jours et horaires : la date de la visite pour la maintenance préventive sera déterminée d'un commun accord par les Parties et pourra être effectuée, tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, de 8h à 12h et de 13h à 17h.

(iii) Fourniture de Consommables par horodateur et par an :

- NA

(iv) Fourniture d'une batterie par horodateur tous les trois (3) ans

2.2 Maintenance Curative

Jours d'intervention : tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés pour 4 horodateurs et **du 1^{er} mai au 31 octobre pour les 6 autres horodateurs.**

Horaires : de 8h à 12h et de 13h à 17h.

Délais d'intervention : au plus tard, dans les seize (16) heures ouvrées à compter de la notification de la panne, à condition toutefois que l'appel soit reçu dans les horaires définis ci-dessus.

Centre d'appel : **01 58 09 81 58**, 5/7 de 8h à 18h.

ANNEXE 3

CONDITIONS FINANCIERES

3.1. Redevance

Redevance annuelle de la Maintenance : Montant € H.T.

- Montant par appareil à échoir : 490 € H.T.

dont 75 € de consommables
applicable à compter du 1^{er} mai 2019 pour 10 horodateurs au prorata des périodes
d'utilisations

Comprenant donc :

- la maintenance préventive,
- la maintenance curative,
- la fourniture des Consommables listés en Annexe 2, § 2.1 (iii) et (iv)

3.2. Conditions de facturation

Une facture sera établie semestriellement datée du premier jour du semestre.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, FLOWBIRD transmet les factures en exécution des contrats conclus avec les collectivités territoriales et les établissements publics sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Pro.

A cet effet, le CLIENT communique à FLOWBIRD les informations ci-dessous le concernant :

N° SIRET : 211 703 061 00013
N° Engagement : xxxxxxxxxxxxxxxx
Code Service : xxxxxxxxxxxxxxxx
N° de Marché (si applicable) : xxxxxxxxxxxx

3.3. Modalités de paiement

La redevance sera payable dans le délai défini à l'article 1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 (*collectivités locales*) ou 30 jours à compter de la date d'émission de facture (*client privé*).

La redevance sera augmentée du taux de TVA en vigueur à la date de facturation.

Tout retard dans le paiement d'une facture fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires calculés conformément au Décret 2002-232 du 21 février 2002 tel que modifié par le Décret 2013-269 du 29 mars 2013 [*collectivités locales*] ou conformément aux dispositions et au taux par défaut prévus à l'article L 441-6 du Code de Commerce.

En outre, en cas de défaut de paiement du CLIENT, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit, sans mise en demeure préalable. Le montant de l'indemnité préalable pour frais de recouvrement due à FLOWBIRD dans le cas où les sommes dues à sont réglées après la date indiquée sur la facture est celui prévue par l'article D441-5 du code de commerce. Si le montant des frais de recouvrement est supérieur à celui prévu par l'article D441-5 du code de commerce, FLOWBIRD pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Faute de paiement à l'expiration du délai cité ci-dessus, le présent contrat pourra être suspendu de plein droit par FLOWBIRD par lettre simple ou télécopie.

FLOWBIRD n'assurera plus ses prestations de maintenance jusqu'à régularisation des paiements sans que sa responsabilité puisse être engagée pour quelque raison que ce soit.

3.4. Conditions de règlement

Les factures seront réglées par virement bancaire, sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom de la banque :

HSBC
Corporate Banking Centre Etoile - 103 Avenue des Champs Elysées 75419 PARIS Cedex 8

Compte N° : 30056 / 00511 / 05110039197 - 42
Code IBAN : FR76 3005 6005 1105 1100 3919 742
Code BIC : CCFRFRPP

3.5. Modalités de révision de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé annuellement à la date anniversaire du présent Contrat.

Les prix seront révisés à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,80 \times \text{ICTrev-TS IME} / \text{ICTrev-TS IME}_0 + 0,20 \times \text{EBIQ} / \text{EBIQ}_0)$$

Dans laquelle :

- P = Prix HT après révision
- P₀ = Prix HT initial
- ICTrev-TS-IME = Indice du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques- Identifiant 001565183 publié par l'INSEE à la date de la révision.
- ICTrev-TS-IME₀ = Indice du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques - Identifiant 001565183 publié par l'INSEE et connu à la rédaction du contrat, **soit 122,7 au 1^{er} octobre 2018.**
- EBIQ = Indice "MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2015 - identifiant 010534841 publié par l'INSEE à la date de la révision.
- EBIQ₀ = Indice "MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2015 - identifiant 010534841 publié par l'INSEE et connu à la rédaction du contrat, **soit 107,7 au 1^{er} octobre 2018.**

En cas de disparition ou de suppression de publication de l'un ou de plusieurs des indices prévus ci-dessus, FLOWBIRD et le CLIENT lui substitueront un indice de même nature ou équivalent, en accord avec les prestations fournies et dans le respect de l'intention commune des Parties au jour de la signature du présent Contrat.